

N° 5328<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant réorganisation du centre de psychologie  
et d'orientation scolaires (CPOS)**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.1.2006) .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte des amendements avec commentaire.....	2
4) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(5.1.2006)**

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, l'exposé des motifs ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi adapté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que le projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), déposé le 21 avril 2004, tend à préciser, voire à redéfinir les missions et le cadre du personnel du CPOS. En effet, la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, a eu pour conséquence le transfert des agents des services de psychologie et d'orientation scolaires, affectés au CPOS, sous la responsabilité administrative des directeurs des différents lycées.

L'examen du projet par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés a été entamé à la fin de la session parlementaire 2004/2005.

Outre les propositions d'amendement au projet initial faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005, les modifications et compléments suivants sont apportés au projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le texte amendé reprenant d'une part, les amendements proposés par le Conseil d'Etat et d'autre part, les amendements proposés par le Gouvernement est joint.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRE

### *Amendement 1*

L'article 1er est modifié comme suit:

1. Le point 2 est complété en y ajoutant in fine les mentions suivantes:

*„2. ..., le Service de la Formation des Adultes et le Service de la Formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;“*

### *Commentaire*

Les services de la Formation des Adultes et de la Formation professionnelle s'occupent entre autres de la formation continue et de la formation tout au long de la vie; il est donc judicieux de faire coordonner également les relations entre les services de psychologie et d'orientation des institutions de formation initiale et les institutions de formation continue par le Centre. Dans cet ordre d'idées, il a été décidé de mettre en place un comité de coordination qui a pour objectif de favoriser les synergies entre les différents acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, d'ancrer leur collaboration au niveau des responsables politiques et de créer une ligne directrice unifiée en matière de politique d'orientation scolaire et professionnelle.

2. L'ancien point 8, nouveau point 9 selon le Conseil d'Etat, est remplacé comme suit:

*„9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psychosociopédagogiques des services.“*

### *Commentaire*

Cet amendement tient compte d'une suggestion du Conseil d'Etat tendant à voir le CPOS participer plus activement à la procédure de recrutement des personnels des carrières psychosociopédagogiques, c'est-à-dire des psychologues, des assistants sociaux et des éducateurs gradués.

### *Amendement 2*

Il est inséré un nouvel article 2 libellé comme suit:

**„Art. 2.– La médiation scolaire**

*Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.*

*La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.*

#### *Commentaire*

Comme notre système scolaire devient de plus en plus complexe, il arrive que des usagers aient le sentiment d'être démunis, de subir des décisions administratives sans les comprendre. D'autre part, étant donné qu'il est impossible de réglementer par anticipation toutes les situations qui peuvent se présenter, il arrive que des élèves se retrouvent au cours de leur cursus scolaire dans des impasses. Lorsque les demandes en reconsidération d'une décision et les possibilités de recours gracieux ont été épuisées, l'utilisateur se voit obligé de saisir le juge administratif dans le cadre d'un recours contentieux. La mise en place d'une institution de médiation a pour but d'éviter de tels recours, notamment lorsque l'incompréhension ou le défaut de communication sont à l'origine du différend.

Toutefois, afin d'éviter les abus, le texte stipule que les réclamants ne peuvent saisir le Centre qu'après avoir échoué auprès des autorités compétentes.

Il est entendu que le directeur du CPOS organise la médiation de façon appropriée soit en s'en chargeant lui-même, soit en désignant un collaborateur, soit en recourant à l'aide d'un expert externe.

#### *Amendement 3*

Il est ajouté un point 10 à l'ancien article 2.– intitulé „La commission nationale d'information et d'orientation“, qui devient le nouvel article 3, libellé comme suit:

*„10. d'un représentant du Service de la Formation des Adultes ou du Service de la Formation professionnelle;“*

#### *Commentaire*

Cet amendement est un corollaire logique de l'amendement proposé au point 2 de l'article premier.

#### *Amendement 4*

Il est apporté les modifications suivantes à l'ancien article 3.– intitulé „Le personnel du Centre“, qui devient le nouvel article 4:

1° Le premier alinéa est complété par la mention suivante:

*„En dehors du directeur, le ...“*

2° Le paragraphe 1. dans la carrière supérieure de l'administration, est complété par les points c. et d. suivants:

*„c. des sociologues;*

*d. des attachés de direction;“*

3° Le paragraphe 2. dans la carrière moyenne de l'administration, est complété par les points d. et e. suivants:

*„d. des pédagogues curatifs;*

*e. des orthophonistes;“*

#### *Commentaire*

L'introduction de carrières supplémentaires dans le cadre du personnel du Centre est proposée pour permettre au Centre de remplir les nouvelles missions qui s'ajoutent à son domaine de compétence, à savoir la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage, ainsi que la médiation scolaire.

#### *Amendement 5*

Il est inséré un nouvel article 8 libellé comme suit:

**„Art. 8.– Le secret professionnel**

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été

confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où il sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal."

*Commentaire*

Par cet amendement, il s'agit de fixer avec précision les agents tenus au secret professionnel, ainsi que les circonstances dans lesquelles le secret professionnel est à respecter, respectivement les circonstances dans lesquelles il peut y être dérogé.

*Amendement 6*

L'ancien article 8 intitulé „Entrée en vigueur“ est supprimé.

*Commentaire*

La suppression de cet article tient compte d'une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis et allant en ce sens.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1er.– Missions**

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“, et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services;

**Art. 2.– La médiation scolaire**

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

**Art. 3.– La commission nationale d'information et d'orientation**

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant des parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes ou du Service de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.– Le personnel du Centre**

En dehors du directeur, le personnel du Centre peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - a. des psychologues;
  - b. des pédagogues;
  - c. des sociologues;
  - d. des attachés de direction;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - a. des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
  - b. un bibliothécaire-documentaliste;
  - c. des éducateurs gradués;
  - d. des pédagogues curatifs;
  - e. des orthophonistes;
3. dans la carrière inférieure de l'administration:
 

des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire-documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 5.– *Le personnel détaché au Centre***

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

**Art. 6.– *Le directeur***

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

**Art. 7.– *Nominations***

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

**Art. 8.– *Le secret professionnel***

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

**Art. 9.– *Dispositions transitoires et abrogatoires***

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

